



Version du 01.01.2015

## Recommandation de protection incendie pour garderie et crèches dans les bâtiments existants

### Généralités

1. Tout lieu prévu pour la garde d'enfants dans un milieu autre que familial est considéré comme garderie ou crèche.
2. L'aménagement d'une garderie dans un bâtiment existant doit faire l'objet d'une demande de permis de construire (changement d'affectation).
3. Les surveillants (personnel, bénévole, etc..) doivent être instruits quant au comportement à adopter en cas d'incendie (évacuation, rassemblement, etc...).
4. Des conditions plus restrictives peuvent être exigées en fonction de l'affectation du reste du bâtiment.

### Aménagement des locaux

5. La cuisine doit être séparée du reste de la garderie par des séparations **EI 30** (fond, parois, plafond).
6. Le reste de la garderie formera un compartiment coupe-feu séparé des autres affectations du bâtiment, de même résistance au feu que le système porteur, mais au minimum **EI 30**.
7. L'aménagement de voie d'évacuation dans la garderie doit être conforme à la **DPI (16-15) Voies d'évacuation et de sauvetage**.
8. Les portes dans les voies d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de fuite.
9. Les dortoirs qui ne sont pas situés au rez-de-chaussée doivent être desservis par des voies d'évacuation horizontales et verticales.
10. Le trajet à parcourir depuis n'importe quel point de la crèche jusqu'à une voie d'évacuation horizontale ou verticale ne doit pas excéder 20 m.
11. Les escaliers, les couloirs, les issues et les voies de circulation servant de voies d'évacuation doivent être maintenus dégagés en tout temps et utilisables en toute sécurité. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages.
12. Les revêtements de parois et plafonds dans des voies d'évacuation (corridors, cages d'escaliers) doivent être réalisés avec des matériaux **RF1**. Pour les revêtements de sols, des matériaux combustibles sont admissibles suivant l'usage, selon la **DPI (14-15) Utilisation de matériaux de construction**.
13. Aucun matériau facilement combustible, qui goutte en brûlant et qui dégage des gaz toxiques, ne devra être utilisé. Aucune décoration combustible ne doit être placée dans les voies de fuite.

### Aménagement technique

14. **Détection** : Les locaux appartenant au compartiment « garderie » non utilisés en permanence ainsi que les salles prévues pour le repos (administration, sieste, etc...) seront pourvus d'un détecteur autonome à pile. Le contrôle et la maintenance des détecteurs font partie du cahier des charges du responsable de la garderie. La présence d'une détection totale fonctionnelle permet de déroger à ce point.
15. **Extinction** : Il est conseillé de prévoir 1 extincteur type light water pour la garderie.
16. **Signalisation** : Selon la configuration des lieux et l'étage, il faut prévoir une signalisation dans les voies de fuite.